



FDC66 > Newsletter #33



1 NOUVEAU DÉCRET ARMES: CE QUI VA CHANGER AU 1ER AOÛT 2018

Une concertation exemplaire de plusieurs mois a préservé l'essentiel des acquis pour les chasseurs.



Autour de la table de concertation: le Service Central des Armes (SCA), le Cabinet du ministre de l'Intérieur Gérard Collomb, et les membres du Comité Guillaume Tell dont la FNC.

Cette concertation a non seulement permis de préserver l'essentiel des acquis pour les chasseurs, les tireurs sportifs, les collectionneurs et les armuriers, mais aussi d'obtenir des mesures de simplification administrative et des dérogations pour les détenteurs légaux comme pour les professionnels.

Dans une situation sécuritaire exacerbée par la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, il est important de souligner que cette réforme ne se trompe pas de cible, ce qui est suffisamment rare pour être souligné.

"Bien sûr, nous n'avons pas pu obtenir gain de cause sur toutes nos revendications, mais un réel équilibre existe entre les nouvelles mesures répressives et le respect des utilisateurs légaux d'armes à feu." FNC

Ce décret d'application de la loi votée en janvier 2018, qui transpose la directive européenne sur les armes votée en 2017, sera applicable au 1er août 2018.

Comité Guillaume Tell ?

Il regroupe, depuis 18 ans:

- la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC) présidée par Willy Schraen
- la Fédération Française de Tir (FFTir) présidée par Philippe Crochard
- la Fédération Française de Ball-trap (FFBT) présidée par Jean-Michel Moutoufis
- l'Association Nationale de Défense des Tireurs Amateurs et Collectionneurs d'Armes (ANTAC) présidée par Eric Bondoux
- la Chambre Syndicale Nationale des Armuriers Professionnels (CSNAP) présidée par Yves Gollety
- la Chambre Syndicale Nationale des Fabricants et Distributeurs d'Armes, Munitions, Equipements et Accessoires pour la Chasse
- le Tir Sportif (SNAFAM) présidée par Dominique Billot.

Son secrétaire général est Thierry Coste

1. Disparition de la catégorie D1 soumise à enregistrement, et basculement des armes concernées à savoir les fusils de chasse à un coup par canon lisse en catégorie C, soumise à déclaration.

Cela ne change strictement rien dans la majorité des situations.

Toutefois pour des raisons strictement juridiques, il faudra tenir compte de plusieurs situations.

- **Cas n° 1:** Pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse détenus avant 2011, aucune déclaration n'est à faire. Cela concerne les fusils détenus jusqu'à cette date sauf en cas de changement de propriétaire (voir cas n° 4).
- **Cas n° 2:** Pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse ayant fait l'objet d'un enregistrement entre 2011 et le 13 juin 2017, date d'entrée en vigueur de la directive, le récépissé obtenu vaut déclaration. Le changement de régime est donc neutre et immédiat et il n'y a rien à faire.
- **Cas n° 3:** Pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse acquis entre le 13 juin 2017, date d'application de la directive et le 1er août 2018, date d'application du décret, devront être déclarées à la préfecture avant le 14 décembre 2019. Les modalités de ces déclarations seront précisées par le ministère de l'Intérieur dans les semaines qui viennent pour alléger au maximum les démarches des détenteurs.
- **Cas n° 4:** Pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse acquis après le 1er août 2018, nous passons de l'enregistrement obligatoire à la déclaration obligatoire, ce qui n'est pas un grand changement.

2. Maintien en catégorie C des fusils à pompe à canon rayé chambrés pour les calibres de chasse et aussi les carabines à pompe à canon rayé (type Remington 7600, Verney Caron, Impact LA...).

Ces armes sont donc autorisées à la chasse.

Cela concerne les fusils à pompe à canon rayé chambrés pour les calibres 8,10, 12,14, 16,20, 24,28, 32,36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups (4 coups dans le magasin), dont **la longueur totale est supérieure à 80 cm**, dont **la longueur du canon est supérieure à 60 cm**, et équipé d'une crosse non pliante.

Toutefois, les fusils à pompe à canon rayé dont la longueur est inférieure à 80 cm ou dont le canon est inférieur à 60 cm sont en B et ne peuvent plus être utilisés par les chasseurs.

Ceux qui sont concernés devront donc s'en séparer ou les faire modifier par un armurier.

Rappel : Tous les fusils à pompe à canon lisse sont en catégorie B et donc interdit à la chasse.

Hélas nous n'avons pas réussi à revoir la réglementation sur ce point.



3. Régime des réducteurs de sons

Ils ne sont plus des éléments d'armes et leur acquisition est libre sous réserve de la présentation du permis de chasser, de la validation et du récépissé de la déclaration d'une arme dans le calibre concerné.

Le Comité Guillaume Tell considère que ce décret répond à la majorité de ses attentes et va permettre aux deux millions d'utilisateurs légaux d'armes à feu de poursuivre leurs activités de façon pragmatique.

Dispositions concernant les collectionneurs

1) Les armes neutralisées passent en catégorie C alors qu'elles étaient libres.

Cette procédure est regrettable, car elle oblige à faire une déclaration pour des armes ne présentant aucun danger. Cette contrainte a été imposée dans la directive européenne.

2) Assouplissement des règles de conservation des armes neutralisées et des pièces nécessaires à l'acquisition/détention.

3) Création d'une carte de collectionneur. Cela ne représente pas d'intérêt particulier pour les titulaires d'un permis de chasse et d'une validation.

Le décret supprime pour les ventes entre particuliers, la possibilité de livraison des armes et des munitions au domicile de l'acquéreur ou de remise directe de la main à la main à partir du 1er août 2018.

Toutefois la cession, remise ou livraison de l'arme vendue par un particulier à un autre particulier reste toujours autorisée soit en passant par un professionnel autorisé (Armurier) soit par l'intermédiaire d'un professionnel autorisé (courtier).

L'obligation qui s'impose à nous consiste à ce qu'un professionnel agréé puisse consulter avant chaque transaction, le fichier des interdits d'armes (FINIADA) dont la consultation est rendue obligatoire et vérifier que l'acquéreur remplit les conditions pour acheter l'arme (Validation ou licence de tir).

Après négociation du Comité Guillaume Tell* avec le Service Central des Armes, il a été obtenu le cadre suivant :

a) Pour un particulier qui veut vendre une arme à un autre particulier.

Il doit la faire livrer chez un armurier proche du particulier qui est l'acquéreur. Ce dernier viendra la récupérer afin que l'armurier puisse faire les vérifications du FINIADA, du permis de chasser et de la validation.

Toutefois l'armurier pourra aussi expédier l'arme par voie postale à l'adresse de l'acquéreur, une fois les contrôles réalisés.

Cette consultation aura un coût forfaitaire nécessaire en raison du temps passé.

b) Pour un particulier qui veut vendre son arme à un autre particulier en passant par un courtier (type Naturabuy)

Celui-ci devra être agréé par le ministère de l'Intérieur.

Il sera chargé d'effectuer les contrôles nécessaires y compris la consultation du FINIADA.

Dans ce cas, une fois les contrôles effectués et l'autorisation donnée par le courtier, le particulier pourra livrer l'arme à l'acquéreur par voie postale.

En bref, seules les armes neuves ou d'occasion vendues par un professionnel (Armurier ou courtier) peuvent faire l'objet d'une livraison directe au domicile de l'acquéreur.